



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DEAL/RED du - 7 JUIL. 2020
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

**mettant en demeure la société GEDEG
concernant les installations sise Lieu-dit « Chemin de Roussel »
sur le territoire de la commune du LAMENTIN**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-238/SG/DICTAJ/BRA du 25 novembre 2014 portant autorisation de la société GEDEG à exploiter une usine de traitement de sous-produits animaux sur la commune du Lamentin ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° RED-PRT-IC-2020-172 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 avril 2020 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 susvisé portant notamment sur la gestion des déchets, des odeurs et des effluents aqueux ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEDEG de respecter les prescriptions dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société GEDEG, sise lieu-dit « Chemin de Roussel », sur le territoire de la commune du Lamentin, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 :

- l'article 1.5.1 : L'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux et de la conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, avec un contrôle par l'inspection des installations classées afin de vérifier la présence effective des dispositifs de traitement (odeurs et station d'épuration) ;
- l'article 3.1.3-I : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances olfactives provenant de l'entreposage et du traitement des sous-produits réceptionnés dans les installations d'entreposage et de traitement des effluents aqueux ;
- l'article 3.1.3-II :
 - L'exploitant ne doit pas entreposer les sous-produits réceptionnés à température ambiante ;
 - L'exploitant doit maintenir tous les locaux de stockage dans un bon état de propreté ;
 - L'exploitant doit mettre en place un dispositif de désinfection des roues de véhicules de transport de sous-produits animaux ;
- l'article 3.1.3-III : L'exploitant doit collecter l'ensemble des gaz odorants froids et des buées de cuisson afin de les diriger respectivement vers l'unité de traitement des odeurs et l'unité de condensation des buées ;

- l'article 8.1.3 : L'exploitant doit procéder à une auto-surveillance des rejets atmosphériques en sortie de la chaudière sur les paramètres visés ;
- l'article 3.2.3 : L'exploitant doit procéder à une auto-surveillance des rejets atmosphériques en sortie du biofiltre sur les paramètres visés ;
- l'article 3.2.4-a : L'exploitant doit réaliser des mesures de concentration d'odeurs pour chaque source d'odeurs identifiée dans l'étude d'impact et une étude de dispersion d'odeur sur la base des mesures de concentrations d'odeurs ;
- l'article 3.2.4-c : L'exploitant doit mettre en place un système formalisé de suivi et gestion des plaintes odeurs ;
- l'article 4.2.1 : L'exploitant doit collecter l'ensemble des effluents aqueux (notamment sur la zone extérieure) ;
- l'article 4.2.2 : L'exploitant doit entretenir les réseaux de collecte des effluents aqueux, et d'assurer par des contrôles appropriés et préventifs à leur bon état et leur étanchéité ;
- l'article 4.3.4 : L'exploitant doit procéder à une auto-surveillance des rejets aqueux (eaux pluviales et eaux industrielles) ;
- l'article 8.2.2 : L'exploitant doit saisir les résultats d'auto-surveillance sur le site de télédéclaration en ligne GIDAF ;
- l'article 5.1.3-I : L'exploitant doit entreposer les déchets et les différents résidus produits dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ;
- l'article 5.1.6 : L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets ;
- l'article 8.3.1 : L'exploitant doit déclarer chaque année les émissions et déchets avant le 31 mars de chaque année à partir du site de télédéclaration en ligne GEREPE ;
- l'article 8.3.2 : L'exploitant doit transmettre le rapport d'activité sur la tenue de l'installation durant l'année écoulée, bilan global de l'activité avec les flux de déchets entrants et sortants.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 7 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .